

POURQUOI CETTE FICHE ?

Il est important de veiller à ce que les ambiances physiques (bruit, éclairage) et thermiques (aération ou ventilation...) soient adaptées à la bonne exécution des tâches. Leur inadaptation à la tâche a un impact direct sur l'individu : fatigue physique, stress, irritabilité.

Quand ces ambiances physiques peuvent-elles comporter un risque ?

- Lorsque les seuils réglementaires et normatifs sont dépassés.
- Lorsque ces ambiances gênent l'exécution de la tâche et créent des situations dangereuses.
- Lorsque les moyens techniques, qui créent ces ambiances, ne sont pas adaptés à l'activité ou encore mal entretenus.

Comment prévenir le risque ?

Références légales

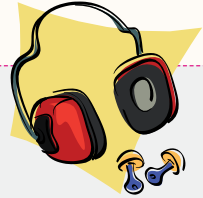
La conception, l'aménagement et l'exploitation des locaux destinés à recevoir des travailleurs doivent être réfléchis de façon à satisfaire les règles des ambiances physiques en matière de qualité, de niveau, d'entretien et de vérification périodique des installations.

RÉFÉRENCES LÉGALES ET NORMATIVES

Bruit	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le 1^{er} seuil reconnu comme pouvant représenter une gêne pour les salariés (comme de la fatigue ou une anomalie de la fonction cardiovasculaire...), sans entraîner d'effets auditifs, se situe entre : 60 dB(A) et 80 dB(A). ■ Au-delà de ce 1^{er} seuil comportant des effets non auditifs, il existe un 2^{ème} seuil réglementaire comportant un risque de traumatisme auditif et déclenchant l'action de prévention à ne pas dépasser : 80 dB(A). <i>Article R. 4431-2 du Code du travail</i>
Eclairage d'ambiance	<p>La réglementation impose de privilégier d'abord l'éclairage naturel et la possibilité de vue sur l'extérieur. <i>Article R. 4213-2 et R. 4213-3 du Code du travail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lors de l'utilisation de l'éclairage artificiel, des paramètres doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intensité. <i>Article R. 4223-4 du Code du travail</i> <ul style="list-style-type: none"> • Vestiaire et sanitaire : la valeur minimale d'éclairement est 120 lux, • Locaux aveugles affectés à un travail permanent : la valeur minimale d'éclairement est 200 lux. ✓ L'indice de rendu de couleur > à 80. ■ L'éclairage d'ambiance doit être bien entretenu. <i>Article R. 4323-11 du Code du travail</i> ■ Non éblouissant. <i>Article R. 4223-8 du Code du travail</i>
Ambiance thermique Recommandations INRS et AFNOR NF X 35-102	<ul style="list-style-type: none"> ■ Températures entre 18 et 20°C, une vitesse d'air < 0,15 m/s en hiver et 0,25m/s le reste de l'année, un taux d'humidité entre 40 et 70 %, éviter les courants d'air (ces valeurs sont à titre indicatif) ■ Les appareils de chauffage mobiles ne sont pas autorisés dans les locaux recevant du public. ■ Les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doivent être conçues et entretenues.
Aération des locaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Débit minimal d'air neuf par occupant (en mètre cube par heure). Cas d'aération par des ouvrants, le débit doit être égal à 24 m³. <i>Article R. 4222-5 du Code du travail</i> Cas de dispositif d'aération mécanique, le débit doit être égal à 30 m³. <i>Article R. 4222-6 du Code du travail</i> ■ Les installations d'aération doivent être entretenues et vérifiées au moins une fois par an.



QUELLES MESURES FAUT-IL APPLIQUER DANS LES BOUTIQUES ?

	Mesures techniques	Mesures organisationnelles	Information et Formation	EPI -Equipement de Protection Individuelle et Aptitude (Précision en page 18)
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des mesures de bruit doivent être réalisées, en cas de gêne relevée, et la mise en place de pièges à sons peut alors être envisagée. ✓ L'utilisation de matériaux absorbants doit être privilégiée. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter le bruit des ambiances. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer le salarié sur le risque bruit et ses conséquences. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise à disposition de bouchons d'oreille, si nécessaire.
Eclairage	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations d'éclairage doivent être réalisées conformément à la réglementation. (Cf. références légales et normatives) ✓ Des mesures à l'aide d'un luxmètre doivent être réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations doivent régulièrement être entretenues. ✓ En cas de remplacement, le même niveau d'éclairement doit être assuré. 		
Ambiance thermique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des mesures d'ambiance thermique doivent être réalisées. ✓ L'ambiance thermique doit être conforme aux besoins de l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations être doivent régulièrement entretenues. ✓ Consigne relative à l'interdiction d'utilisation des appareils de chauffage mobiles. 		
Aération des locaux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le débit minimal d'air neuf par occupant doit être établi en fonction de la nature du système d'aération. ✓ Des mesures de débit doivent être réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations d'aération doivent être entretenues et vérifiées au moins une fois par an. 		